

Amiens, le 24 JAN. 2008



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division
des Personnels de
l'Administration,
d'Inspection et de
Direction

JMM/FL
DPAID5

Affaire suivie par
Jacques-Manuel
MOUNIER
Chef du bureau DPAID5
Tél.
03 22 82 69 45
Fax.
03 22 82 37 69
Mél.
ce.dpaid@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens
cedex 9

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS
Chancelier des Universités
à
Messieurs les Présidents d'université

Madame la Directrice de l'institut universitaire de formation
des maîtres de l'académie d'AMIENS
S/C de Monsieur le Président de l'Université de Picardie

Messieurs les Inspecteurs d'académie,
directeurs des services départementaux de l'Éducation
nationale de l'OISE, de l'AISNE et de la SOMME

Mesdames et Messieurs les conseillers techniques

Mesdames et Messieurs les coordinateurs et délégués des
directions

Mesdames et Messieurs les chefs de division

08 - 028

Objet : mouvement des techniciens de l'Éducation nationale non décentralisables –
Rentrée 2008.

Réf. : note de service n° 2007-178 du 13 décembre 2007 (BOEN n° 45 du
13 décembre 2007).

La présente note a pour objet de préciser les modalités du mouvement **national** des
techniciens de l'éducation nationale non décentralisés pour la rentrée 2008.

D'une manière générale, il est précisé que dans l'intérêt du service, une stabilité de
trois ans dans le poste actuel est recommandée, sauf situations exceptionnelles
(raisons de santé, motifs familiaux ...) qui feront l'objet d'une attention particulière.

1 – Personnels concernés

La présente note de service s'applique uniquement aux techniciens de l'éducation
nationale, dont les missions ne sont pas transférées aux collectivités territoriales, en
application des dispositions prévues par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative
aux libertés et responsabilités locales.

Signalé : En effet, les techniciens de l'éducation nationale mis à disposition de
collectivités territoriales ayant exercé leur droit d'option ne sont pas concernés par
ces instructions, dans la mesure où l'État n'organise plus la mobilité des TOS vers
des postes en EPLE correspondant à l'exercice des missions transférées.

2 – Publication des postes offerts au mouvement

La liste indicative des postes offerts au mouvement fera l'objet d'une publication sur
le site internet du ministère : www.education.gouv.fr rubrique « concours, emplois,
carrières », sur l'application AMIA, **du 3 mars 2008 au 28 mars 2008**. Les additifs ou
modificatifs éventuellement apportés à la liste publiée seront portés à la
connaissance des agents sur internet.

3 – Établissement et acheminement des demandes de mutation ou de réintégration

3.1 Établissement des demandes

Chaque demande comporte **6 vœux au maximum**. Les techniciens de l'éducation nationale souhaitant obtenir un changement d'affectation ne sont pas tenus de limiter leurs vœux aux seuls postes signalés vacants. Ils peuvent également formuler des vœux pour des postes susceptibles de se libérer en cours de mouvement, notamment émettre un vœu portant sur un département ou demander tout poste dans une académie.

3.2 Formulation des vœux

Les demandes de mutation ou de réintégration au titre de la rentrée scolaire 2008 devront être enregistrées à partir du site internet AMIA (ATOS : Mouvement sur Internet) disponible à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr (rubrique «concours, emplois et carrières»)

Le site AMIA est accessible depuis un ordinateur personnel ou à partir des postes installés dans les services et les établissements ayant une connexion à internet. Plusieurs fonctions sont proposées :

- consultation des postes vacants ;
- saisie des vœux ;
- consultation des résultats du mouvement.

La confidentialité des informations relatives aux agents est assurée par la saisie obligatoire de l'identifiant Éducation nationale (NUMEN) de chaque utilisateur et du mot de passe qu'il se choisit. En cas de non-connaissance du NUMEN, les intéressés s'adresseront à mes services.

Par ailleurs, lors de la saisie des vœux, l'agent doit contrôler l'exactitude des informations à caractère administratif ou familial affichées à l'écran. Pour toute correction d'anomalie, il lui appartient de communiquer, à l'appui de sa confirmation de mutation, au service de gestion du rectorat, les éléments justifiant la mise à jour de sa situation.

Pendant la période de saisie des vœux, l'agent effectue sa demande et peut y accéder autant de fois qu'il le souhaite pour la consulter, la modifier ou l'annuler. A l'issue de cette période, la confirmation de demande de mutation est envoyée par courrier à l'adresse personnelle de l'intéressé.

Les opérations se dérouleront selon le calendrier suivant :

Saisie et modification des demandes par les agents sur internet	du 3 mars au 28 mars 2008
Date limite de retour des confirmations revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques à l'administration centrale (DGRH) et accompagnées des pièces justificatives éventuelles	au plus tard le 22 avril 2008

NOUVEAU - Signalé :

La procédure de confirmation de demande de mutation est modifiée :

A l'issue de cette période, tout agent sollicitant une mutation doit, à nouveau, se connecter sur le site AMIA pour imprimer personnellement sa confirmation de demande de mutation.

3.3 Acheminement des demandes

Les dossiers de demandes de mutation ou de réintégration doivent être accompagnés en tant que de besoin des justificatifs, en particulier s'agissant de demandes effectuées au titre d'un rapprochement de conjoints.

Il est conseillé aux agents de préparer l'ensemble des documents dès la saisie des vœux sur internet sans attendre la réception de la confirmation. Selon le motif de la demande, les pièces suivantes devront assortir le dossier de mutation :

- une attestation des services effectués dans la fonction publique de l'État ;
- dans le cas d'un rapprochement de conjoints : une attestation de la résidence professionnelle du conjoint et une copie du livret de famille lorsqu'il y a des enfants à charge ;
- pour les partenaires d'un PACS : une attestation établie par le greffe du tribunal d'instance qui a enregistré le PACS ;
- dans le cas d'une demande de réintégration après disponibilité ou d'une mutation pour raisons médicales : un certificat médical établi par un médecin agréé.

4 – Dispositions applicables aux situations particulières

4.1 Rapprochement de conjoints

Peuvent bénéficier d'une priorité pour rapprochement de conjoints :

- les agents mariés justifiant de la séparation effective au **1^{er} janvier 2008** (joindre une attestation de l'activité professionnelle du conjoint) ;
- les personnels ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) dès lors que celui-ci est inscrit sur le registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun des partenaires (joindre les justificatifs) attestant de la séparation effective au **1^{er} janvier 2008** (joindre une attestation de l'activité professionnelle du partenaire du PACS).
 - pour les PACS établis avant le **1^{er} janvier 2007** doit être produit l'avis d'imposition commune 2006.
 - pour ceux conclus entre le **1^{er} janvier** et le **31 décembre 2007**, une déclaration fiscale commune des revenus 2007 certifiée par le service des impôts sera exigée.
- les agents vivant en concubinage, sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs) attestant de la séparation effective au **1^{er} janvier 2008** (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin).

Le rapprochement de conjoints est considéré comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

4.2 Mutations conditionnelles

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin. Dans le cas où ce dernier n'est pas muté, le poste attribué à l'agent est repris pour être pourvu par un autre technicien de l'éducation nationale.

Les intéressés doivent impérativement informer l'administration **avant le 15 mai 2008** du résultat de cette demande de mutation.

4.3 Réintégration après disponibilité, détachement, congé de longue durée

Les agents concernés qui sollicitent une réintégration, soit dans leur académie d'origine (celle de leur dernière affectation), soit dans une autre académie doivent formuler une demande dans le cadre de ce mouvement.

Les agents en congé de longue durée bénéficient d'une priorité de réintégration au besoin en surnombre résorbable à la première vacance.

4.4 Réintégration après congé parental

En application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont réaffectés :

- soit dans leur ancien emploi ou, si celui-ci ne peut leur être proposé, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail ;

- soit dans l'emploi le plus proche de leur domicile. Dans cette éventualité, la demande de l'agent est examinée en concurrence avec les demandes des techniciens de l'Éducation nationale bénéficiant d'un rapprochement de conjoints (cf. 4.1).

4.5 Raisons médicales ou sociales

Les agents qui souhaitent à l'appui de leur demande de mutation, faire valoir une situation médicale et/ou sociale d'une exceptionnelle gravité constituent un dossier qui doit faire l'objet d'un avis du médecin conseiller technique ou du service social en faveur des personnels dont dépend le demandeur.

Peuvent être retenues la situation médicale et/ou sociale du candidat, de son conjoint ou des enfants à charge. Les candidats peuvent joindre une lettre explicative ainsi que toutes pièces médicales et/ou sociales récentes et complètes.

Leurs avis socio-médicaux détaillés seront transmis au médecin conseiller technique et/ou conseiller technique de service social en faveur des personnels de la DGRH au ministère.

Il est précisé que cette démarche est indépendante de l'envoi du dossier de confirmation de demande de mutation qui doit être transmis, revêtu des avis requis et dans les délais mentionnés au paragraphe 3.2.

5 – Acceptation du poste attribué

La signature par le candidat à mutation de sa confirmation vaut engagement d'accepter l'affectation obtenue, dès lors qu'elle correspond à l'un de ses vœux, sauf en cas de demande de mutation conditionnelle n'ayant pu aboutir.

6 – Détachements

→ Les demandes de détachement dans le corps des techniciens de l'éducation nationale formulées par les personnels remplissant les conditions fixées à l'article 72 du décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié, sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire nationale.

Ces demandes, accompagnées de l'avis des supérieurs hiérarchiques de l'agent, d'une lettre de motivation dans laquelle seront indiqués les vœux d'affectation, d'un curriculum vitae, des trois dernières fiches de notation et du dernier arrêté de promotion (corps ou cadre d'emplois, grade, échelon, indice brut) doivent parvenir au rectorat, bureau DPAID 5, avant le 27 mars 2008.

→ Les demandes de détachement auprès d'autres administrations ou collectivités territoriales doivent parvenir au rectorat, bureau DPAID 5, sur papier libre et revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques de l'administration d'origine et de l'administration ou de la collectivité territoriale d'accueil, **avant le 4 avril 2008.**

7 – Prise en charge des frais de changement de résidence

7.1 Mutations sur le territoire métropolitain

Le remboursement des frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain est régi par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990, l'ouverture de ces droits relevant de ma compétence.

7.2 Cas particulier des départements d'outre-mer, de Mayotte et de la Nouvelle Calédonie

Les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence, lors d'une mutation de la métropole vers un D.O.M. ou vice-versa ainsi que d'un D.O.M. vers un autre D.O.M. sont fixées par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié, sous réserve d'avoir accompli quatre années de service en métropole ou dans un département d'outre-mer, indépendamment de l'ancienneté dans le poste.

La décision d'ouverture des droits incombe au rectorat de l'académie de départ.

Je vous remercie de veiller à la bonne application des présentes instructions et au respect des délais impartis.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie



Laurent GERIN